

COMMUNE DE QUEYRAC
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 13 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Date de convocation : 7 DECEMBRE 2018

Présents : Mme CHAMBAUD, M. BESSAC, M. LASSALLE, Mme COLARD, Mme TRASSARD, M VANDEMOERE, M. MUSSET, M. PATRAS, M. BONNET, M. LARDIN, Mme HOLTZ-SARRAZIN.

Absents : Mme BARBIN (procuration à Mme HOLTZ-SARRAZIN), Mme CESBRON (procuration à Mme COLARD), Mme LEDEZ, Mme MAYMARD.

Secrétaires de séance : M. BESSAC et M. LASSALLE

Le compte rendu de la séance du 27 septembre 2018 : le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1, Extension du droit de préemption

Madame le Maire revient sur le problème que rencontre la mairie pour préempter des biens qui ne se trouvent pas dans la zone de l'actuel droit de préemption urbain. En effet, comme son nom l'indique, ce dernier s'exerce uniquement dans les zones urbaines telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il ne peut pas intervenir pour des biens se trouvant dans les zones Nh par exemple.

Néanmoins, il manque des éléments au Conseil Municipal pour pouvoir délibérer sur une solution pérenne, comme le Droit de Préemption Renforcé, qui peut entraîner pour la commune un risque juridique. Madame le Maire, avec l'accord unanime du Conseil Municipal, repousse le vote jusqu'à obtenir toutes les informations nécessaire à la prise de décision.

2, Délégation du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Madame le Maire rappelle la convention opérationnelle signée entre la commune de Queyrac et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la mission de portage foncier confiée à cet établissement au sein des périmètres de veille foncière et de réalisation.

Pour faciliter les acquisitions par l'EPF dans cette zone et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que notre commune délègue à cet établissement ses droits de préemption sur ces périmètres ainsi que tout droit de délaissement ou priorité défini par le code de l'Urbanisme dont elle serait titulaire,

VU les articles L11-11, L 132-2, L123-17 et L311-2 du Code de L'urbanisme,

VU la délibération 2017-61 du 13 décembre 2017 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la commune de Queyrac,

VU la Convention opérationnelle n°33- 18 d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Queyrac et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que par convention la commune de Queyrac a confié à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine la mission d'acquérir par tous moyens, et de porter en réserve foncière, les biens immobiliers et leurs accessoires inclus dans les périmètres de la veille foncière et de réalisation,

CONSIDERANT qu'en raison des délais de traitement relativement courts d'une déclaration d'intention d'aliéner, d'une demande d'acquisition d'un bien d'une notification de droit de propriété, il est utile, en vue de pouvoir répondre dans les délais et de s'assurer la maîtrise foncière des périmètres identifiés, de déléguer à l'EPF les droits de préemption, de délaissement ou de priorité dont la commune est titulaire sur la totalité de cette zone,

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

DELEGUE à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, pour les biens situés à l'intérieur des périmètres annexés à la Convention opérationnelle n°33- 18, le droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissement dont est titulaire la commune de Queyrac.

3, Indemnité au comptable au titre de l'assistance aux budgets communaux

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Considérant l'utilité du concours du receveur (municipal) pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et les services rendus par Monsieur HOGREL Gilbert, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la commune de QUEYRAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à la majorité des membres présents et représentés**,

Contre : M. BONNET

DECIDE d'allouer à Monsieur HOGREL Gilbert, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,

AUTORISE de lui verser l'indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires instituée par le même arrêté, pour un montant de 132.00 €.

Pour L'année 2018, la répartition de l'indemnité de conseil sera la suivante :

- Mme Corine HUSSON en fonction du 01.01.2018 au 31.08.2018 : 240/360^{ième},
- M. Gilbert HOGREL en fonction à partir du 01.09.2018 : 120/360^{ème}.

Monsieur Bonnet s'interroge sur la nécessité de cette indemnité et sa multiplication qu'il a constatée en assistant aux différents syndicats intercommunaux où il siège. Il rappelle que dans un contexte de questionnement sur les différentes participations des communes, cela fait partie « des gouttes d'eau » dont il faut interroger l'utilité.

Madame le Maire rappelle que c'est une indemnité de Conseil, plus que nécessaire pour l'élaboration des budgets communaux.

4, Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE - Approbation de la modification des statuts

Conformément à la lecture combinée de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L 5211-41-3 du CGCT, la communauté de communes doit statuer sur la définition des compétences facultatives avant le 31 décembre prochain.

Pour rappel, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications successives, depuis le 1^{er} janvier 2017, destinées à intégrer les nouvelles compétences obligatoires des communautés de communes, régler l'exercice des compétences optionnelles et facultatives, à l'exception du transport scolaire, de la surveillance des plages et des plans plages.

La présente modification statutaire porte sur :

- L'inscription de la compétence « approvisionnement en eau » en compétence facultative GEMAPI et non en compétence obligatoire,
- les nouvelles rédactions relatives à l'exercice des compétences facultatives « transport scolaire » et « plans plages », à l'échelle de l'ensemble du périmètre communautaire,
- la suppression de la compétence facultative « surveillance des plages », emportant la rétrocession de la compétence aux communes de CARCANS, HOURTIN et LACANAU accompagnée de la conclusion d'une convention de création d'un service commun en vertu de l'article L 5211-4-2 du CGCT,
- l'insertion d'un article 7 intitulé « convention de mutualisation et de groupement de commande »
- l'intégration en annexe des statuts, des délibérations relatives à la détermination de l'intérêt communautaire sur les compétences qui l'exigent.

Ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale.

Par délibération en date du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés,
Abstention : M. MUSSET

APPROUVE le projet de statuts communautaires modifiés, transmis par les services communautaires,
AUTORISE Madame le Maire à en informer le président de la Communauté de Médoc Atlantique.

5, Validation du Rapport de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016),

Madame le Maire fait lecture du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Médoc Atlantique adoptée par cette commission le 5 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Médoc Atlantique adoptée par cette commission le 5 décembre 2018,
CHARGE Madame le Maire d'en informer le président de la Communauté de Médoc Atlantique.

6, Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet et Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs principaux de deuxième classe ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Gironde du 28 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de passer un poste d'adjoint administratif de 35 h à 30h pour des nécessités de service. Cela passe par une suppression du poste existant et la création d'un poste à 30h.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,

DECIDE la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

DECIDE de créer le poste pour une durée hebdomadaire de 30 heures au 22 décembre 2018 ;

CHARGE Madame le Maire d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

7, Participation de la commune de Queyrac aux services numériques mutualisés du syndicat mixte Gironde Numérique

Madame le Maire expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient;
- rendre accessibles ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire;

- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information;
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures;
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques;
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes Médoc Atlantique permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Sur le plan financier, la participation de la communauté de communes Médoc Atlantique est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Dans le cas où des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. **Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.**

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune de Queyrac aux services numériques de Gironde numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la communauté de communes s'élève à un montant de 20 500 €.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La communauté de communes Médoc Atlantique qui adhère au syndicat mixte Gironde numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ces délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2018,

APPROUVE la participation de la Communauté de communes pour un montant de 20 500 € pour l'année 2018, au titre de la participation forfaitaire mutualisée pour l'ensemble des 14 communes (services numériques correspondant aux pages 1 & 2 du catalogue)

APPROUVE le remboursement de la participation de la commune de Queyrac correspondant aux prestations complémentaires non incluses dans l'offre de base (cf. page 3 et suivantes du catalogue) auprès de la communauté de communes Médoc Atlantique

AUTORISE à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde Numérique.

8, Adhésion au CNAS

VU les articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose :

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.
- En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.
- Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2019,

AUTORISE madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,

PREND ACTE que cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant

ACCEPTE de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x

(La cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

DESIGNE M. LASSALLE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

9, Subvention au CLIC

Madame le Maire informe le Conseil que cette question à l'ordre du jour ne sera pas abordée du fait du manque d'éléments dont dispose la Mairie pour s'arrêter sur un montant.

9, Rétrocession de voirie à la commune et fermeture de voirie Chemin de Liquandreau

Madame le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour pouvoir signer avec le Président du Conseil Départemental, la cession à la commune de la partie du Chemin de Liquandreau qui appartient toujours au département, et pour pouvoir fermer l'accès à la D1215 de ce même chemin (côté bourg) pour des raisons de sécurité. C'est un délaissé, il est nécessaire de faire ces modifications pour permettre l'accès à la zone Artisanale.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le transfert de la section de la route départementale 1^E4 anciennement RD215, entre la RD1215 et la RD102, dit chemin de Liquandreau, dans le domaine public communal.

DECIDE de fermer l'accès direct de cette voie à la RD1215,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents avec le Conseil Départemental de la Gironde pour l'application de cette délibération.

10, Participation aux voyages pédagogiques des collégiens et lycéens

VU la délibération 16-2015 du 02 avril 2015 du Conseil Municipal fixant l'aide la commune aux voyages scolaires pour l'année 2014-2015,

Madame le Maire expose que, comme tous les ans, la commune est sollicitée pour apporter une petite aide aux familles de QUEYRAC dont les enfants participent à un voyage pédagogique organisé par le collège ou le lycée.

Madame le Maire propose de renouveler cette opération pour les années à venir,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de renouveler la décision mise en place en 2014, soit une aide de **15 %** avec un montant individuel plafonné à **60 €** ; imputées à l'article 6713.

CHARGE Mme le Maire de vérifier la réelle inscription des élèves au voyage en question avant de procéder au mandatement de l'aide sur le compte bancaire du représentant légal.

11, Courriers

Madame le Maire fait lecture des courriers de Madame GILLIBERT et de Monsieur MENGUY qui demandent chacun de pouvoir être locataire du bien que la commune va acquérir place du 11 novembre. Madame le Maire rappelle que la décision d'attribution n'a pas encore été arrêtée.

12, Questions diverses

Enquête Publique contournement de Lesparre

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce pour le contournement de Lesparre, avec les remarques dont Madame le Maire vient de faire lecture et qu'elle a inscrit dans le rapport de l'enquête publique.

Enquête Publique agrandissement de la gravière

Madame le Maire donne les dates et les horaires de l'enquête publique concernant l'agrandissement de la gravière.

Tarif du Bac

Madame le Maire fait lecture du mail de Pascale Got concernant la création de tarif préférentiel pour les usagers réguliers du bac de Royan.

Arbre de Noël de l'école

Monsieur BESSAC informe le Conseil du nom du spectacle de l'arbre de Noël de l'école, à savoir « le père Noël fait son cirque » qui aura lieu le jeudi 20 décembre après-midi.

Urbanisme

Madame HOLTZ-SARRAZIN demande s'il est possible de régler le problème du mur à côté de la chapelle qui n'est toujours pas enduit.

Eclairage public

Monsieur LARDIN informe le Conseil qu'il y a un poteau téléphonique couché chemin de Queyzac.

Subventions et Achats

Monsieur LASSALLE informe le conseil que les services techniques de la mairie seront bientôt dotés d'un nouveau camion benne, l'ancien étant très vétuste.

Il revient de plus sur les dossiers de subventions déposés auprès du Conseil Départemental et prévient le Conseil qu'ils ont été acceptés, à l'exception de celui concernant l'aménagement de sécurité route des Marquis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire.

Mme Véronique CHAMBAUD